

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 13 juillet 2015

Composition : Mme CHARIF FELLER, juge déléguée
Greffière : Mme Meier

Art. 176 al. 1 ch.1, 179 al. 1 CC; 276 CPC

Statuant à huis clos sur l'appel interjeté par **A.V.**_____, à Mont-sur-Rolle, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 4 mai 2015 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause divisant l'appelante d'avec **B.V.**_____, à Féchy, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait :

A. Par ordonnance du 4 mai 2015, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a rejeté la requête de mesures provisionnelles déposée par B.V. _____ le 19 février 2015 (I), dit que ce dernier continuera à contribuer à l'entretien de son épouse A.V. _____ par le régulier versement d'une pension de 1'700 fr., éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire (II), mis les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 400 fr., à la charge de B.V. _____ (III) et condamné ce dernier à verser à son épouse la somme de 800 fr. à titre de dépens (IV).

En droit, le premier juge a considéré que malgré la diminution conséquente des revenus de B.V. _____ à la suite de la cessation de son activité lucrative indépendante en 2013, ce dernier disposait encore d'une capacité contributive suffisante pour continuer à verser à son épouse - qui ne parvenait pas à assumer ses propres charges mensuelles essentielles - la contribution d'entretien de 1'700 fr. telle que convenue entre les parties depuis le début de l'année 2013. S'agissant de cet accord, le premier juge a retenu que l'intimée avait admis n'avoir jamais réclamé le paiement de la différence entre la contribution versée jusqu'au 31 décembre 2012 et celle versée dès le 1^{er} janvier 2013. Bien qu'elle ait soutenu avoir fait l'objet de pressions de la part du requérant, elle n'avait toutefois pas prétendu que la convention passée entre les parties pour diminuer la pension en janvier 2013 aurait été entachée d'un vice du consentement, pas plus qu'elle n'avait allégué qu'elle ne parvenait pas à couvrir ses charges essentielles avec la somme de 1'700 francs.

B. Par acte du 13 mai 2015, A.V. _____ a fait appel contre l'ordonnance précitée, en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens que la contribution d'entretien soit arrêtée à 3'400 fr. par mois, éventuelles allocations familiales non

comprises et dues en sus, et que B.V._____ soit condamné à lui verser le montant de 45'900 fr. correspondant aux arriérés de pension pour la période du 1^{er} février 2013 au 1^{er} mai 2015. Subsidiairement, l'appelante a conclu à la réforme du chiffre II du dispositif de l'ordonnance du 4 mai 2015 en ce sens que la contribution d'entretien soit fixée à 1'700 fr. par mois, éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, et que l'intimé soit condamné à lui verser la somme de 45'900 fr. correspondant aux arriérés de pension pour la période du 1^{er} février 2013 au 1^{er} mai 2015. L'appelante a produit l'ordonnance querellée (pièce 6) ainsi que cinq autres pièces (pièces 1 à 5).

L'intimé n'a pas été invité à se déterminer.

C. La juge déléguée retient les faits suivants, sur la base de l'ordonnance complétée par les pièces du dossier :

1. B.V._____, né le [...] 1944, et A.V._____, née [...] le [...] 1968, se sont mariés le 10 décembre 2005 à [...] (VD).

Aucun enfant n'est issu de cette union.

A.V._____ est la mère d'une fille, aujourd'hui majeure, et d'un fils, [...], âgé aujourd'hui de 17 ans, tous deux issus d'une précédente union.

Les époux sont soumis au régime de la séparation des biens.

2. Par convention signée à l'audience du 1^{er} février 2010, ratifiée séance tenante pour valoir mesures protectrices de l'union conjugale par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, les époux ont convenu ce qui suit :

- I. Les époux conviennent de vivre séparés jusqu'au 31 août 2010.
- II. La jouissance de la maison conjugale, sise [...], Chemin [...], à [...], est attribuée à B.V._____, à charge pour lui d'en payer toutes les charges y afférentes.
- III. B.V._____ contribuera à l'entretien de A.V._____ par le régulier versement, en mains de son épouse, d'un montant mensuel de 3'400 fr. (trois mille quatre cents francs), payable d'avance le premier de chaque mois, la première fois le 1^{er} février 2010.
- IV. Il est précisé que la pension de janvier 2010 a été acquittée à la fin du mois de janvier 2010 et qu'elle va être reçue prochainement par la créancière, à hauteur de 1'600 fr. (mille six cents francs). Avec la pension de février 2010 et pour que la situation soit à jour au 31 janvier 2010, A.V._____ ajoutera un montant de 950 fr. (neuf cent cinquante francs)."

3. B.V._____ a ouvert action en divorce par le dépôt d'une demande unilatérale du 5 février 2015.

4. Par requête de mesures provisionnelles du 19 février 2015, il a pris, avec suite de frais judiciaires et dépens, la conclusion suivante :

"I.- B.V._____ est exempté de prestation pécuniaire pour l'entretien d'A.V._____ dès le 1^{er} février 2015."

En substance, le requérant a fait valoir que depuis le mois de janvier 2013, la contribution d'entretien avait été réduite, d'un commun accord entre les parties afin de tenir compte de l'évolution de leurs revenus respectifs, à un montant de 1'700 fr. par mois. A cette fin, les époux avaient ouvert un compte joint auprès de la Banque [...] [...], sur lequel était créditée chaque mois la somme de 1'700 francs. Toutefois, ses revenus actuels ne lui permettaient plus de continuer à verser cette pension.

Dans ses déterminations du 6 mars 2015, l'intimée a conclu au rejet de la requête de mesures provisionnelles du 19 février 2015. Sans

prendre de conclusion à cet égard, elle a notamment indiqué que depuis le 1^{er} mars 2013, elle n'avait perçu qu'un montant mensuel de 1'700 francs.

Une audience de conciliation et de mesures provisionnelles s'est tenue le 10 mars 2015.

Lors de celle-ci, l'intimée A.V._____ a conclu à ce que le requérant continue à lui verser une pension de 3'400 fr. et lui rembourse tous les arriérés depuis le 1^{er} février 2013 jusqu'au 1^{er} mars 2015, soit un total de 44'200 francs. Le requérant a conclu au rejet de cette conclusion.

5. La situation financière respective des parties, non remise en cause au stade de l'appel, se présente comme suit :

a) Depuis la cessation de son activité lucrative en octobre 2013, le requérant ne touche plus de revenus professionnels ni d'indemnités pour perte de gain. Il perçoit un revenu mensuel net de l'ordre de 15'770 fr., qui comprend ses rente AVS et AI, les bénéfices de son exploitation viticole et la moyenne de ses revenus immobiliers. Il convient de relever que les revenus immobiliers nets de l'intimé sont passés de 165'398 fr. pour l'année 2012 à 135'909 fr. pour l'année 2013.

Ses charges mensuelles essentielles sont les suivantes :

- minimum vital	Fr. 1'200.-
- frais de logement	Fr.2'638.30
- assurance maladie (y compris LCA)	Fr. 874.10
- frais médicaux non remboursés par l'assurance	Fr. 100.-
- impôts (ICC + IFD)	Fr. 3'798.-
Total	Fr.8'610.40

Après déduction de ses charges mensuelles essentielles, il reste ainsi au requérant un montant disponible de 7'159 fr. 60 (15'770 - 8'610 fr. 40).

b) L'intimée travaille à plein temps en qualité de conseillère socioprofessionnelle auprès de l'association [...] à [...]. Elle réalise à ce titre un salaire mensuel net de 4'679 fr. 70 par mois, treizième salaire inclus et allocations familiales non comprises.

Les charges mensuelles essentielles de l'intimée sont les suivantes :

- minimum vital	Fr. 1'200.-
- frais du logement	Fr. 2'000.-
- assurance maladie (y compris LCA)	Fr. 464.05
- frais de transport (Mont-sur-Rolle - Renens)	Fr. 628.80
- impôts (ICC + IFD)	Fr- 800.-
Total	Fr.5'092.85

Après déduction de ses charges mensuelles essentielles, il manque à l'intimée un montant de 413 fr. 15 par mois pour équilibrer son budget (4'679 fr. 70 - 5'092 fr. 85).

En droit :

1. L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures

provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

2.

2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en droit et en fait ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43).

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 3 et 4, in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 c. 2.2, in RSPC 2013 p. 29; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 c. 3.1).

2.2 Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesure protectrices, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 c. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2; TF

5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3).

2.3 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Toutefois, des *novas* peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, Procédure civile, Berne 2010, tome II, n. 2415 p. 438; JT 2011 III 43).

2.4 En l'espèce, la question litigieuse en appel concerne les rapports patrimoniaux d'un couple sans enfants mineurs, de sorte qu'au vu des développements qui précèdent, les pièces 1 à 5 produites à l'appui de l'appel, qui figuraient déjà dans le dossier de première instance, sont recevables.

3. L'appelante soutient que rien n'autorisait l'intimé à réduire la pension alimentaire décidée en date du 1^{er} février 2010. Le premier juge aurait ainsi « [retenu] à tort que l'accord qui serait intervenu entre les parties l'aurait été à titre définitif ». Le raisonnement de l'autorité de première instance, qui reviendrait à priver le juge de sa compétence pour prononcer la modification ou la révocation des mesures protectrices de l'union conjugale au sens des art. 176 al. 1 ch. 1 CC et 276 CPC, violerait également l'art. 179 CC en ce sens que d'éventuels faits nouveaux ne

pourraient être pris en considération, le cas échéant, qu'à partir du 19 février 2015, date du dépôt de la requête de mesures provisionnelles par l'intimé. Sans remettre en cause les constatations du premier juge sur la situation financière des parties, l'appelante affirme également que « la réduction de pension pour le futur [serait] aussi injustifiée au vu [des] revenus de l'intimée [recte : l'appelante] ».

3.1 Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1; TF 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et les références citées; TF 5A_883/2011 du 20 mars 2012 c. 2.4).

3.2 Les époux sont libres de convenir entre eux de la contribution d'entretien due pendant la vie séparée. Une telle convention peut être expresse ou tacite et dure aussi longtemps que les parties sont d'accord.

Jusqu'à sa révocation, les époux doivent pouvoir se fier à ce qui a été décidé en commun dans la mesure où l'objet de leur entente ne s'avère par manifestement inapproprié. Il est dès lors en général exclu, en de telles circonstances, de requérir du juge qu'il fixe rétroactivement de nouvelles contributions d'entretien. A cet égard, un accord ne peut pas se déduire d'un comportement purement passif. Mais lorsqu'un conjoint accepte pendant une certaine durée et sans émettre de contestation des prestations de l'autre époux, il exprime clairement qu'il considère que ce dernier a satisfait à son obligation d'entretien et qu'il renonce à réclamer par la suite des contributions complémentaires (Isenring/Kessler, Basler Kommentar, 5^e éd., 2014, n. 11 ad art. 173 CC; De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, 2013, n. 1.13 ad art. 176 CC; Vetterli, FamKommScheidung, 2^e éd., 2011, n. 39 ad art. 176 CC; Bräm/Hasenböhler, Zürcher Kommentar, 1998, n. 150 ad art. 163 CC).

3.3 En l'espèce, l'appelante admet qu'elle a accepté la situation de manière provisoire (appel p. 3 ch. 5). Elle n'a en effet à aucun moment, avant le dépôt en date du 19 février 2015 de la requête en modification par l'intimé - et non par elle-même -, contesté devant le juge la convention tacite intervenue durant plus de deux ans, soit de janvier 2013 à février 2015. Ce n'est que lors de l'audience du 10 mars 2015 qu'elle a réclamé, pour la première fois depuis l'accord conclu avec l'intimé en janvier 2013, des arriérés de pension pour la période courant du 1^{er} février 2013 au 1^{er} mars 2015.

Partant, et au vu des principes énoncés ci-dessus, il y a lieu de retenir que l'accord intervenu en 2013 s'est bien substitué à la convention de 2010. Le premier juge a ainsi à juste titre examiné la situation financière respective des parties au moment du dépôt de la requête de l'intimé du 19 février 2015 en relation avec l'accord intervenu en 2013 qui portait sur une contribution d'entretien de 1'700 fr. par mois.

Par ailleurs, la requête en modification tendait à la suppression totale de la contribution alimentaire et non pas à la diminution de celle-ci à un montant de 1'700 fr. comme l'insinue l'appelante (appel p. 5 in fine);

elle était en outre fondée non seulement sur le fait que l'intimé était rentier AVS depuis le mois d'octobre 2013, mais aussi sur la diminution de ses revenus de manière générale, singulièrement ses revenus locatifs à la lumière de ses charges, ainsi que sur l'augmentation de ses frais médicaux.

Enfin, l'appelante n'allègue ni ne démontre que l'accord passé en 2013 aurait été inapproprié pendant les deux ans durant lesquels elle s'en est accommodé. De même, l'examen de la situation financière des parties par le premier juge pour la période postérieure au dépôt de la requête de modification laisse apparaître que la contribution alimentaire d'un montant de 1'700 fr. est adéquate, ce qui n'est du reste pas remis en cause en tant que tel.

4. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée.

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 2 et 3 et 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer.

Par ces motifs,
la Juge déléguée de la
Cour d'appel civile du Tribunal cantonal,
statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC,
p r o n o n c e :

- I.** L'appel est rejeté.
- II.** L'ordonnance est confirmée.
- III.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.V._____.
- IV.** L'arrêt motivé est exécutoire.

La juge déléguée :

La greffière :

Du 15 juillet 2015

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Elie Elkaïm (pour A.V. _____),
- Me Adrien Gutowski (pour B.V. _____).

La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

La greffière :